



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société OMNOVA Solutions
ZI du Havre

Références : 20220323_VI_OMNOVA_suivi APMD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement Société OMNOVA Solutions implanté ZI du Havre 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet le récolement de la visite d'inspection du 2 juin 2021 et de l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société OMNOVA Solutions
- ZI du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 00058-173
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Fabrication de résines et latex

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la visite d'inspection du 2 juin 2021 et de l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité ATEX	AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1er	/	Sans objet
Maintenance des équipements	AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1er	/	Sans objet
Stratégie d'alerte du site Renault	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.6.2.1	/	Sans objet
Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.7.2.2.2	/	Sans objet
Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mises en conformité demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021 ne sont pas encore réalisées mais l'exploitant a engagé un travail de fond important pour y parvenir. L'inspection ne propose pas à ce stade de nouvelles suites administratives mais attend de l'exploitant un retour régulier concernant le suivi de son planning de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité ATEX
Prescription contrôlée : La société OMNOVA Solutions, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est mise en demeure de respecter sur son site de SANDOUVILLE les dispositions suivantes de : • l'article V.5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 en mettant en conformité l'ensemble des matériels électriques du bâtiment polymérisation avec la réglementation ATEX avant fin octobre 2021.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un état des lieux exhaustif des unités polymérisation, Tank Farm, Finition, Utilité aussi bien sur les matériels électriques que non électriques. Les audits actualisés de l'adéquation ATEX sont terminés sur l'unité polymérisation objet de la mise en demeure et ont constitué un travail important de la part de l'exploitant. Les points soldés correspondent à des appareils déjà changés par rapport à l'audit initial ou à des dossiers appareils reconstitués. En revanche, les travaux de changement des matériels déclarés non conformes n'ont pas encore été engagé pour la plupart des matériels, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté de mise en demeure qui fixait une échéance à fin octobre 2021. Pour l'unité polymérisation, le nombre de non-conformités à lever sont les suivantes: - instrumentation : 202 - moteurs : 58 - éclairage : 205 - équipements mécaniques : 6 L'exploitant a indiqué que le budget de remplacement a été validé par le groupe (300 000 euros), a présenté les lignes d'investissement approuvées et a également transmis quelques commandes par courriel du 4 avril 2022. L'exploitant a indiqué que le réseau d'éclairage allait être refait complètement. Considérant le travail important de remise à plat engagé par l'exploitant et les engagements pris par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade d'arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte administrative si l'exploitant fournit notamment l'ensemble des bons de commande avant fin juillet 2022. L'inspection, à l'issue de la visite terrain souligne un autre point : 95 équipements déclarés conformes doivent en réalité bénéficier d'un plan de maintenance et d'une première maintenance formalisée pour être déclarés conformes (exemple : boîte de jonction d'un éclairage hublot de réacteur) S'agissant des autres unités, ce sujet sera à nouveau abordé lors de prochaines inspections et l'inspection pourra être amenée à proposer un nouvel arrêté de mise en demeure en l'absence d'engagement précis de mise en conformité au-delà des engagements pris pour la réalisation des audits d'adéquation ATEX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : La société OMNOVA Solutions, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est mise en demeure de respecter sur son site de SANDOUVILLE les dispositions suivantes de : • l'article IV.6.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 en mettant en œuvre des plans de maintenance des équipements concourant à la sécurité des installations avant fin décembre 2021. S'agissant des tuyauteries, les plans de maintenance doivent prendre en compte les joints et les supportages.
Constats : L'exploitant a établi la liste des substances pour lesquelles les tuyauteries associées doivent faire l'objet d'un plan de maintenance. L'exploitant a pratiquement finalisé la réalisation des plans isométriques nécessaires au repérage pour la réalisation des plans de maintenance (94 isométriques réalisés sur 99 à réaliser). L'exploitant a réalisé les plans de maintenance. Ils s'appuient sur le modèle déjà utilisé pour les tuyauteries soumises au plan de modernisation des installations industrielles (PMII). Par sondage, l'inspection a pu consulter 2 isométriques, identifier les lignes associées sur le terrain ainsi que les plans de maintenance associés. En revanche, les maintenances initiales n'ont pas encore été réalisées, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant s'est engagé à réaliser les lignes calorifugées lors de l'arrêt technique 2022 et les lignes non calorifugées avant fin novembre 2022. Compte tenu du travail de fond engagé par l'exploitant et de ses engagements pour les travaux à venir dont les délais restent acceptables, l'inspection ne propose pas à ce stade d'arrêté d'amende et d'astreinte administrative mais restera vigilante au respect des engagements pris. S'agissant de la réalisation des plans de maintenance des autres unités, l'exploitant s'est engagé sur le planning suivant : - Hydropliolite : avril 2022 - Finition et Utilités : juin 2022 - Tank Farm et SA Latex : Octobre 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : En séance, l'exploitant a déclaré que s'agissant du rapport de contrôle 2020, il restait uniquement une action à solder. L'exploitant a indiqué que de nouvelles non-conformités sont mises en évidence dans le rapport de contrôle d'octobre 2021. Or, sur les 147 non-conformités relevés dans le rapport de 2021, 49 sont des non-conformités existantes (pour la plupart de 2019 ou 2020). L'exploitant a indiqué que ces non-conformités ont été soldées après l'audit d'octobre 2020. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle 2022 et l'inspection rappelle que les rapports doivent faire l'objet d'échanges avec l'organisme de contrôle en cas d'incompréhension ou d'erreur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie disponible sur le site est au minimum de 800 m3/h. Il doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque et le confinement du feu tels que décrits au paragraphe lié au POI.
Constats : Les différents poste sprinkleur sont alimentés par 2 pompes de 450 et 580 m3/h soit un débit total de 1030 m3/h, conforme au 800 m3/h minimum imposé par l'arrêté. Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de confirmer les besoins hydrauliques afin d'identifier l'existante réelle de redondance du système. L'exploitant a confirmé que le scénario majeur (poste 9 du Tank Farm) nécessite un débit de 427 m3/h, ce qui confirme la redondance. En séance, l'exploitant a présenté de dernier rapport de contrôle semestriel de la société TYCO de décembre 2021 qui ne relève ni risque de mise en échec du système, ni écart à lever au plus vite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz inflammables, de type explosimètre, sont judicieusement répartis dans l'unité réacteur. En particulier, ils détectent les fuites de butadiène. Les détecteurs de gaz inflammables déclenchent des alarmes visuelles et sonores dans l'unité réacteurs. Sur franchissement du second seuil d'alarme, en sus des actions réalisées au premier seuil, les actions suivantes sont réalisées automatiquement: • arrêt des transferts des matières premières provenant du Tank Farm, • fermeture des vannes de vidanges des réacteurs de ligne de production « VP Latex », • fermeture des vannes de chargement des réacteurs de la ligne de production « VP Latex », • fermeture des vannes de butadiène, vide et persulfate de potassium sur tous les réacteurs.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de définir les modalités de test des asservissements liés aux explosimètres. Une fiche de test a été réalisée et l'exploitant a indiqué que les tests seront réalisés lors de l'arrêt de juillet 2022. L'exploitant tiendra informée l'inspection de la date retenue pour le test des asservissement et de la date retenue pour le prochain contrôle semestriel réalisé par la société Dräger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stratégie d'alerte du site Renault

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie d'alerte du site Renault
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une stratégie d'alerte de l'établissement voisin "Renault SANDOUVILLE" permettant à ce dernier la mise en protection de son personnel.
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant avait présenté l'architecture d'alerte qui était conforme à l'arrêté à l'exception de 2 points qui devaient être mis en oeuvre en juillet 2021 (bouton sécurisé à mettre en place) : - déclenchement de l'alerte par opérateur en cas de fuite lors d'une opération de dépotage d'ammoniac ou d'acrylonitrile. Dans l'attente, l'alerte est réalisé en prévenant le poste de garde par talkies-walkies. En séance, l'exploitant a indiqué : - que les opérateurs terrain ont à présent la possibilité de prévenir l'opérateur supervision et que sur cette supervision, le déclenchement de l'alerte est possible - au niveau du dépotage ammoniac, un bouton d'arrêt d'urgence va être mis en place afin de fermer la vanne de soutirage et sera relié au système d'alerte - au niveau du dépotage acrylonitrile, une détection supplémentaire sera installée (la ligne budgétaire validée a pu être constatée par l'inspecteur) L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le calendrier de mise en place de ces compléments. L'exploitant fournira un calendrier précis de mise en place sous 15 jours ; en effet, la mise en place de l'alerte via la supervision ne répond pas complètement à l'exigence de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

--